

118^e session

Jugement n° 3369

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} A. D. le 30 décembre 2010 et régularisée le 24 janvier 2011, la réponse de l'OEB du 5 mai, la réplique de la requérante du 10 juin et la duplique de l'OEB du 15 septembre 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées par MM. A. K. et P. T. le 29 juillet 2011 et celle déposée par M. I. T. le 2 août, ainsi que les commentaires de l'OEB du 26 septembre 2011 soutenant que ces demandes étaient irrecevables, les intéressés ne se trouvant pas dans une situation similaire à celle de la requérante;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le mardi 19 juin 2007, l'Union syndicale de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, organisa une action collective à laquelle participa la requérante, qui travaillait à 80 pour cent — en l'occurrence huit heures par jour du lundi au jeudi. Ayant constaté sur

sa fiche de salaire une déduction correspondant à 125 pour cent d'un trentième — soit un vingt-quatrième — des sommes qui lui étaient dues au titre, notamment, de son traitement de base et de l'allocation pour personne à charge qu'elle percevait, elle demanda des explications. L'administration lui indiqua que, dans son cas, une grève de huit heures correspondait à 125 pour cent d'une journée de travail puisqu'elle effectuait une moyenne de 6,4 heures par jour. Ayant vainement contesté cette façon de procéder, elle introduisit un recours interne le 24 octobre 2007. Le Président de l'Office n'ayant pas fait droit à ce recours, celui-ci fut transmis à la Commission de recours interne le 12 décembre 2007. L'administration communiqua sa position le 9 novembre 2009. Dans son avis du 6 septembre 2010, la Commission recommanda à la majorité que le recours soit rejeté comme non fondé. Par une lettre du 3 novembre 2010, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée du rejet de son recours, même s'il lui était précisé que la déduction opérée sur son allocation pour personne à charge allait être ramenée à un trentième et que la somme indûment retenue lui serait remboursée avec intérêts.

B. La requérante soutient qu'elle a rattrapé deux heures de travail, mais qu'il ne lui incombe pas d'en apporter la preuve. Elle relève que, lors de son audition par la Commission de recours interne, elle a attiré l'attention sur ce point mais que, dans son avis, la Commission n'en a pas fait état. Elle se plaint ainsi d'un manque d'impartialité et d'une «offense à [s]a dignité». Le 10 septembre 2010, elle a écrit au Président de l'Office pour, entre autres choses, lui signaler cette omission, mais elle doute que sa lettre ait été portée à la connaissance de ce dernier.

Par ailleurs, la requérante indique que, dans la mesure où elle a fait une journée de grève, seules des déductions d'un trentième pouvaient être opérées. En effet, il ressort du jugement 1333 qu'un fonctionnaire travaillant à temps partiel qui décide de participer à une grève doit être traité de la même façon que ses collègues travaillant à temps plein. Se fondant sur l'avis minoritaire rendu par un membre de la Commission, elle affirme que la déduction opérée sur l'allocation

pour personne à charge qu'elle percevait n'avait pas lieu d'être étant donné que celle-ci est un forfait et que son montant n'est pas calculé en fonction de la durée mensuelle du travail.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de déduire un vingt-quatrième de son traitement de base pour compenser la journée de grève du 19 juin 2007, ainsi que la décision d'opérer une déduction sur son allocation pour personne à charge. Outre le remboursement des sommes qui auraient ainsi été déduites à tort, elle sollicite l'octroi d'une indemnité de 10 000 euros en réparation du tort moral subi et d'une somme de 2 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB explique que, puisque la requérante effectuait une moyenne de 6,4 heures de travail par jour, son traitement de base devait, en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 65 et du paragraphe 4 de l'article 56 du Statut des fonctionnaires de l'Office, être réduit d'un vingt-quatrième. Se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 64, elle affirme qu'en cas de grève il est justifié d'opérer une déduction d'un trentième sur les allocations et indemnités perçues par le fonctionnaire.

En outre, l'Organisation soutient que c'est à bon droit que les points soulevés dans la lettre du 10 septembre 2010 ont été écartés. À cet égard, elle précise que c'est à la requérante qu'incombe la charge de prouver ses allégations selon lesquelles elle aurait rattrapé deux heures de travail au cours des jours suivant la grève.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens. Bien qu'elle déclare «adh[érer] entièrement» à l'avis exprimé par le membre de la Commission de recours interne qui a émis une opinion minoritaire, elle se plaint de la composition de cet organe, déplorant qu'aucun de ses membres ne l'ait défendue au cours de l'audition. Elle attire l'attention du Tribunal sur la durée de la procédure.

E. Dans sa duplique, l'OEB explique que les critiques que la requérante formule au sujet des membres de l'organe de recours ne sont pas fondées et qu'en particulier c'est à tort que l'intéressée estime

que les membres nommés par le Comité du personnel ont vocation à défendre les auteurs de recours internes.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui est employée par l'OEB depuis 1982 en qualité d'agent administratif, participa à une journée d'action collective organisée au sein de l'Office le mardi 19 juin 2007.

Elle exerçait alors ses fonctions à temps partiel, à hauteur de 80 pour cent de la durée d'activité normale, selon un calendrier spécifique prévoyant que les trente-deux heures de travail hebdomadaires auxquelles elle était ainsi astreinte seraient concentrées sur quatre journées, du lundi au jeudi, à raison de huit heures par jour.

2. Lorsqu'elle reçut sa fiche de salaire de juillet 2007, la requérante constata que les services de l'Office avaient opéré une déduction sur sa rémunération mensuelle excédant celle normalement pratiquée en cas de participation à un jour de grève, qui est, en vertu des dispositions statutaires en vigueur, d'un trentième.

Selon les explications qui lui furent alors fournies, l'administration avait en effet considéré que, dans la mesure où elle s'était abstenue de travailler pendant un mardi complet, soit huit heures, la durée de son absence devait être regardée comme supérieure, eu égard à son régime d'activité à temps partiel, à celle d'une journée de travail normale. De fait, la durée moyenne de cette dernière était, rapportée sur cinq jours, de 6,4 heures, de sorte que, selon l'OEB, l'intéressée s'était en réalité absentée pendant une durée représentant 1,25 journée de son propre temps de travail. Aussi l'administration, estimant qu'il y avait dès lors lieu de réduire sa rémunération à due proportion, avait-elle en l'espèce pratiqué sur celle-ci une retenue d'un vingt-quatrième, et non d'un trentième.

3. Le 24 octobre 2007, la requérante contesta cette décision selon la procédure prévue par les articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Il est à noter que, du fait, notamment, que

L'Office n'eut produit ses observations écrites devant la Commission de recours interne que le 9 novembre 2009, cette instance n'émit son avis que le 6 septembre 2010, soit près de trois ans après sa saisine. Dans cet avis, la Commission recommanda, à la majorité de ses membres, d'écarter les prétentions de la requérante.

Par une décision du 3 novembre 2010, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, rejeta le recours de l'intéressée, tout en ramenant cependant à un trentième la déduction qui avait été pratiquée sur le montant de l'allocation pour personne à charge perçue par celle-ci et en lui accordant le remboursement, avec intérêts, de l'excédent indûment retenu à ce titre.

4. Telle est la décision déferée au Tribunal de céans par la requérante, qui conteste notamment, d'une part, le montant de la déduction opérée sur l'essentiel de sa rémunération et, d'autre part, le principe même de la pratique d'une telle déduction en ce qui concerne l'allocation pour personne à charge. Outre l'annulation de cette décision et le remboursement corrélatif des sommes en litige, l'intéressée sollicite l'attribution de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que l'allocation de dépens.

5. Le Tribunal ne retiendra pas l'argumentation de la requérante visant à contester la régularité des conditions d'examen de son recours interne.

Si l'intéressée s'attache à mettre en doute l'impartialité du président et des autres membres de la Commission de recours interne, force est de constater que les allégations qu'elle formule à cet égard ne sont étayées par aucun élément probant. En particulier, c'est manifestement à tort que la requérante croit pouvoir reprocher aux membres désignés par le Comité du personnel de ne pas l'avoir défendue lors de son audition devant ladite commission, car ceux-ci, qui doivent, à l'instar des autres membres de cette instance, exercer leurs fonctions en toute indépendance, n'ont aucunement vocation à assurer un tel rôle. Au demeurant, la critique ainsi formulée est

d'autant plus malvenue que l'un d'entre eux a émis une opinion minoritaire favorable à la requérante, à laquelle cette dernière déclare elle-même, dans sa réplique, «adh[érer] entièrement». Quant à la circonstance que l'argumentation développée par l'intéressée lors de son audition n'ait pas été intégralement reproduite dans l'avis de la Commission, celle-ci n'est pas en elle-même de nature à caractériser, en l'espèce, un quelconque manquement de cet organe à son devoir d'impartialité.

Enfin, si la requérante fait valoir qu'une lettre qu'elle avait pris l'initiative d'adresser au Président de l'Office le 10 septembre 2010 n'aurait pas été prise en considération, cette affirmation ne saurait davantage être retenue, dès lors que la motivation de la décision attaquée comporte, précisément, une référence expresse au contenu de ce courrier.

6. Mais l'argumentation de la requérante se fait beaucoup plus sérieuse lorsque cette dernière soutient que l'OEB n'aurait pu légalement fixer le montant de la déduction pratiquée sur l'essentiel de sa rémunération à un vingt-quatrième, plutôt que — comme pour les fonctionnaires travaillant à temps complet — à un trentième.

7. Ainsi qu'il a été dit au considérant 2 ci-dessus, la décision, prise par les services de l'OEB, de retenir ce quantum d'un vingt-quatrième s'explique par le calcul, en lui-même arithmétiquement incontestable, selon lequel la requérante s'était absentée, en participant à une grève de huit heures, pendant une durée équivalant à 1,25 journée de travail moyenne, eu égard aux spécificités de son régime d'activité à temps partiel. Ce faisant, l'Organisation a entendu mettre en œuvre une logique de proportionnalité qui la conduit à considérer, ainsi qu'elle l'expose dans ses écritures, que la rémunération d'un fonctionnaire absent pour fait de grève doit être diminuée à due concurrence de la durée de cette absence au regard de sa quotité de travail normale.

Une telle logique est certes fort compréhensible en termes d'équité et d'opportunité. Mais le Tribunal ne peut que constater que,

comme le mettait d'ailleurs en évidence l'opinion minoritaire évoquée plus haut, celle-ci se heurte, en droit, aux dispositions statutaires applicables, qui procèdent, en la matière, d'une conception différente.

8. L'article 65 du Statut, relatif au «[p]aiement de la rémunération», qui pose notamment le principe du caractère mensuel du versement de celle-ci, prévoit, à l'alinéa b) de son paragraphe 1, que «[l]orsque la rémunération n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes».

Cette disposition rend ainsi applicable au personnel de l'OEB la règle dite «du trentième», ou encore «du trentième indivisible», en vigueur dans de nombreux États et organisations internationales, selon laquelle les déductions opérées sur la rémunération d'un fonctionnaire en cas d'absence — notamment pour fait de grève — ne se font pas sur une base strictement proportionnelle à la durée de cette absence, mais par fractions forfaitaires d'un trentième par jour.

Cette règle exclut, par définition, que la rémunération d'un agent absent pour cause de participation à une grève subisse une retenue d'un montant correspondant à une fraction autre qu'un nombre entier de trentièmes.

9. Dans le cas d'un fonctionnaire exerçant son activité à temps partiel, l'application de l'alinéa b) précité du paragraphe 1 de l'article 65 doit, bien entendu, se combiner avec celle des dispositions du paragraphe 4 de l'article 56 du Statut, aux termes desquelles :

«Le fonctionnaire a droit, pendant la période pour laquelle il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, à une rémunération proportionnelle au temps de travail autorisé. Toutefois, il continue à percevoir 100 % de l'allocation pour personne à charge et de l'indemnité d'éducation.»

C'est donc sur la base de la rémunération ainsi définie — et non pas, notamment, de celle que percevrait l'intéressé s'il travaillait à temps complet — que doivent être calculés les trentièmes devant être retenus en cas d'absence pour fait de grève d'un agent exerçant ses fonctions selon ce régime.

10. Il résulte de ce qui précède qu'en décidant de pratiquer, en l'espèce, une déduction d'un vingt-quatrième, et non d'un trentième, sur la rémunération perçue par la requérante, l'administration de l'OEB a commis une erreur de droit.

11. Il est vrai que l'un des effets essentiels de la règle du trentième est qu'une absence limitée à une simple fraction de journée suffit à entraîner une retenue sur la rémunération d'un tel trentième, soit une déduction identique à celle opérée en cas d'absence pendant une journée entière. Une application rigoureuse de cette règle pourrait donc conduire à considérer que, dans la mesure où la requérante avait, en l'espèce, fait grève pendant une durée correspondant à 1,25 journée au regard de son propre temps de travail, celle-ci encourait en réalité une déduction de rémunération équivalant à deux trentièmes, et non un seul, de ses émoluments.

12. Mais, outre que cette solution n'a pas été, en tout état de cause, celle adoptée par l'OEB, le Tribunal estime qu'elle n'aurait pu, en l'occurrence, être légalement retenue.

On ne peut en effet manquer d'observer que, faute de spécifier clairement les conditions dans lesquelles la règle du trentième doit trouver à s'appliquer dans cette hypothèse particulière, les dispositions précitées du Statut recèlent, à cet égard, une ambiguïté. Il est ainsi pour le moins douteux que les fonctionnaires exerçant leur activité à temps partiel qui avaient choisi de participer au mouvement de grève d'une journée organisé le 19 juin 2007 eussent eu conscience qu'ils s'exposaient, ce faisant, à une déduction sur leur rémunération de deux trentièmes. Si le Vice-président chargé de la Direction générale 4 avait diffusé, le 15 juin 2007, une note rappelant au personnel, en prévision notamment de cette grève, les principales règles applicables en cas de participation à une telle action collective, ce document ne comportait aucune indication en ce sens. Au demeurant, ce constat ne saurait évidemment surprendre puisque telle n'était pas, comme on l'a vu, l'interprétation des textes retenue par l'administration de l'OEB elle-même.

Or, il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que, lorsqu'elles comportent une ambiguïté, les dispositions statutaires ou réglementaires édictées par une organisation internationale doivent, par principe, être interprétées dans le sens favorable aux intérêts de ses fonctionnaires, et non à ceux de l'organisation elle-même (voir, par exemple, les jugements 1755, au considérant 12, 2276, au considérant 4, ou 2396, au considérant 3 a)).

13. En l'état des textes en vigueur, l'OEB ne pouvait donc, en l'espèce, que limiter à un trentième le montant de la déduction opérée sur la rémunération de la requérante.

14. Il en découle que la décision du 3 novembre 2010 précitée doit être annulée en tant qu'elle a maintenu ce montant à un niveau excédant cette proportion et qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner à l'OEB de rembourser à la requérante la somme indûment retenue sur sa rémunération de ce fait.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile de trancher la contestation touchant au point de savoir si l'intéressée avait, comme elle le soutient, accompli des heures de travail supplémentaires, à titre de compensation d'une partie de son absence, dans les jours ayant suivi la grève du 19 juin 2007.

16. La requérante conteste par ailleurs la déduction opérée par l'OEB sur l'allocation pour personne à charge qu'elle percevait en application de l'article 69 du Statut.

Ainsi qu'il a été dit au considérant 3 ci-dessus, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a déjà, en vertu de la décision du 3 novembre 2010, ramené la déduction opérée sur le montant de cette allocation — qui avait, elle aussi, été initialement fixée à un vingt-quatrième — à un trentième. De fait, cette solution est apparue, du point de vue de l'Organisation elle-même, plus conforme à la logique présidant aux dispositions précitées du paragraphe 4 de l'article 56 du Statut selon lesquelles les fonctionnaires qui travaillent

à temps partiel perçoivent néanmoins cette allocation au taux de 100 pour cent, et non à un taux réduit en proportion de leur temps de travail.

Loin de se satisfaire, cependant, de la mesure dont elle a ainsi bénéficié, la requérante soutient que l'allocation en cause ne pourrait en réalité faire l'objet, en raison de son caractère forfaitaire, d'aucune déduction pour fait de grève.

17. Le Tribunal ne saurait, comme cela ressort d'ailleurs de ce qui a été dit au considérant 9 ci-dessus, suivre l'intéressée dans cette voie.

Il a en effet déjà eu l'occasion de juger, tout au contraire, que les diverses allocations et indemnités versées par l'OEB à ses fonctionnaires, et notamment l'allocation pour personne à charge, étaient bien sujettes à retenue, en cas de grève, dans les mêmes conditions que le traitement de base (voir les jugements 1041, aux considérants 3 et 4, et 1333, au considérant 3, dont la solution sur ce point a en outre été rappelée dans les jugements 1567, au considérant 4, et 1658, au considérant 6).

Relevant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 64 du Statut, la «rémunération comprend un traitement de base et, le cas échéant, des allocations et des indemnités», le Tribunal a dès lors été amené à constater que la «rémunération», visée à l'alinéa b) précité du paragraphe 1 de l'article 65, à laquelle s'appliquent d'éventuelles retenues, devait nécessairement s'entendre comme incluant ces allocations et indemnités.

En outre, le fait que l'allocation pour personne à charge revête un caractère forfaitaire ne saurait suffire, par lui-même, à soustraire celle-ci à toute application du principe, consacré par la jurisprudence du Tribunal, selon lequel une rémunération n'est due qu'en cas de service fait (voir, sur ce point, les jugements 566, au considérant 3, 615, au considérant 4, et 616, au considérant 4).

En l'absence de tout élément nouveau de nature à remettre en cause la jurisprudence résultant des jugements 1041 et 1333 précités, cette contestation sera donc écartée.

18. Si les prétentions de la requérante s'avèrent ainsi infondées sur ce dernier point, le fait que celle-ci ait été illégalement pénalisée, sur le plan de sa rémunération, à raison d'une absence tenant à l'exercice du droit de grève, lui a sans nul doute causé un préjudice moral. Comme l'intéressée l'avait notamment fait valoir dans sa lettre du 10 septembre 2010 précitée, ce préjudice s'est en outre trouvé aggravé par la lenteur de la procédure de recours interne, qui a duré plus de trois ans, et l'on ne peut manquer de relever qu'il aura fallu, au total, pas moins de sept années pour que soit enfin réparée, par l'effet du présent jugement, l'illégalité ci-dessus constatée commise en juillet 2007. Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, le Tribunal estime dès lors justifié d'allouer à l'intéressée une indemnité pour tort moral de 2 000 euros.

19. Obtenant en partie satisfaction, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 000 euros.

20. Des demandes d'intervention ont été présentées par trois fonctionnaires de l'OEB. Mais, en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, la possibilité, pour une personne ayant accès à ce dernier, d'intervenir dans une affaire est subordonnée à la condition que le jugement qui doit être rendu soit susceptible de l'affecter. Or, il ressort des observations de la défenderesse que les trois fonctionnaires en cause n'ont jamais été amenés à exercer leur activité à temps partiel. Leur situation de droit et de fait étant ainsi différente de celle de la requérante, le présent jugement n'est pas susceptible de les affecter. Il en résulte que ces demandes d'intervention doivent être rejetées comme irrecevables (voir, par exemple, les jugements 2190, au considérant 10, 2237, au considérant 10, ou 3212, au considérant 11).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Vice-président chargé de la Direction générale 4 en date du 3 novembre 2010 est annulée en tant qu'elle a maintenu le montant de la déduction pour fait de grève opérée sur la rémunération de la requérante au titre du mois de juin 2007 à un niveau excédant le trentième de celle-ci.
2. L'OEB remboursera à la requérante, en conséquence de l'annulation prononcée au point 1, la somme indûment retenue sur ladite rémunération.
3. L'Organisation versera à la requérante une indemnité de 2 000 euros pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
6. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 29 avril 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ